

Reçu en préfecture le 25/05/2018

Affiché le

ID: 091-219102860-20180517-DEL\_2018\_0056-DE

# Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

## et des Décisions du Maire

# Séance du Jeudi 17 Mai 2018.

L'An deux mille dix-huit, le jeudi 17 mai, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au Centre Culturel Sidney BECHET, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents:

P. RIO - F. OGBI - Y. LE BRIAND - S. LAATIRISS - E. ETE - C. TAWAB KEBAY - P. P. RIO - F. OGBI - Y. LE BRIAND - S. LAATIRISS - E. ETE - C. TAWAB KEBAY - P. TROADEC - A. ZERKAL - S. BELLAHMER - P. LOUISON - J. BORTOLI - C. VAZQUEZ - F. NDOMBELE - M. GAMIETTE - M. SOILIHI - Y. BOUKANTAR - M. VAZQUEZ - F. RENKLICAY - S. GHENAIM - L. CAMARA - S. GIBERT - S. GAUBIER - K. OUKBI.

Absents excusés représentés: 8

D. ATIG représenté par Y. LE BRIAND – A. QAROUACH représenté par Y. BOUKANTAR

– Y. ITOUA représentée par F. OGBI – G. BAGAVANE représenté par C. TAWAB KEBAY –

C. MABANZA représentée par M. AUBRY – T. DIAWARA représentée par S. LAATIRISS –

L. HERGAUX représentée par P. RIO – A. LAMOTHE représentée par K. OUKBI.

Absent Excusé: C. M' PIANA.

1

----

Absents:
S. BENDIAB – D. DIARRA – G. BINOIS.

<u>Délibération  $N^{\circ}$  DEL – 2018 – 0056</u>: « Conclusion d'un protocole transactionnel avec la SOCCRAM ».

## Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 2044 à 2057,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Page 1 sur 3

Affiché le



DEL-2018-0056

Vu la convention tripartite pour la fourniture de chaleur aux équipements publics du quartier de la Grande Borne à GRIGNY conclue entre la Ville de GRIGNY, l' OPIVEOY et la SOCCRAM le 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite conclue entre la Ville de GRIGNY, l'OPIVEOY et la SOCCRAM ayant pour objet de proroger d'une année les effets de ladite convention, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014,

Vu la police d'abonnement pour la fourniture de chaleur aux équipements publics du quartier de la Grande Borne à GRIGNY conclue entre la Ville de GRIGNY et la SOCCRAM le 1<sup>er</sup> novembre 2016,

Vu le projet de protocole transactionnel établi en avril 2018 entre la Ville de GRIGNY et la SOCCRAM afin de permettre le règlement ferme et définitif, par la collectivité, des prestations assurées par la SOCCRAM pour la période hors contrat allant du 01<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 octobre 2016,

Considérant qu'en l'absence de contrat, la Ville de GRIGNY a pour autant continué de bénéficier de la part de la SOCCRAM de la fourniture de chaleur pour ses équipements publics situés dans le quartier de la Grande Borne à GRIGNY entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 31 octobre 2016,

**Considérant** que malgré l'absence de contrat entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 31 octobre 2016, la SOCCRAM a continué de facturer ses prestations à la Ville de GRIGNY,

Considérant d'une part la transmission tardive desdites factures qui n'ont été soumises à la Ville de GRIGNY qu'en décembre 2015,

**Considérant** d'autre part l'incapacité juridique pour la Ville de GRIGNY de procéder au règlement des factures soumises par la SOCCRAM pour la fourniture de chaleur aux équipements publics du quartier de la Grande Borne compte tenu de l'absence de contrat entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 31 octobre 2016,

Considérant de ce fait que les prestations que la SOCCRAM a continué de fournir après l'expiration du contrat, le 30 juin 2014, ne peuvent en aucun cas donner droit à rémunération sur le fondement d'un quelconque contrat,

**Considérant** également que la SOCCRAM n'a transmis à la Ville de GRIGNY un premier document intitulé « police d'abonnement » visant à régulariser cette situation que le 29 avril 2015, applicable rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, pour une durée de 15 ans et venant notamment modifier considérablement les dispositions tarifaires applicables,

Considérant les négociations qui ont suivi cette proposition et qui ont permis d'aboutir à la signature d'une nouvelle police d'abonnement entre la SOCCRAM et la Ville de GRIGNY le 31 octobre 2016,

Reçu en préfecture le 25/05/2018

Affiché le



DEL - 2018 - 0056

Considérant finalement que la résolution de la présente situation de prestations impayées pour la période hors contrat allant du 1er juillet 2014 au 31 octobre 2016 passera nécessairement par la conclusion d'un protocole transactionnel, protocole seul susceptible de permettre à la Ville de GRIGNY de payer la juste rémunération du service fourni,

Considérant dès lors les différents projets de protocole transactionnel soumis à la Ville de GRIGNY par la SOCCRAM en janvier 2016, en décembre 2016 et en juin 2017, jugés non satisfaisants par la commune compte tenu de l'absence de négociation y ayant trait,

Considérant eu égard aux factures de la SOCCRAM reçues par la Commune de GRIGNY, la Ville serait redevable à l'égard de la SOCCRAM d'un montant total de 448 215 € TTC pour la période hors contrat allant du 1er juillet 2014 au 31 octobre 2016,

Considérant que la somme de 448 215€ TTC correspondrait au « R.1 : fourniture de chaleur et de chauffage » au « R.22 : coût des prestations de conduite, d'entretien, et de maintenance des installations primaires, et le coût de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des installations primaires », au « R.23 : coût des prestations de gros entretien et renouvellement et garantie totale des installations primaires », au « R.24 : coût des frais de préfinancement, de financement de la conception et de la réalisation du programme de rénovation énergétique des installations primaires », au « R.25 : intéressement constitué par une quote-part des recettes électriques » ainsi qu'à la TICGN et la taxe CO2,

Considérant que la commune a considéré comme non justifiée une partie des sommes réclamées et relatives aux R.23 et R.24,

Considérant qu'une partie du montant total de l'ensemble de ces factures hors contrat a déjà été payée par la Ville de GRIGNY à hauteur de 59 529,71€ TTC,

Considérant le projet de protocole transactionnel établi avec la SOCCRAM et visant à permettre à la commune de s'acquitter, du juste coût de la fourniture « brut » de chaleur à hauteur de 300 585,29 € TTC, somme que la commune ne conteste pas devoir légitimement acquitter compte tenu du fait qu'elle a continué durant les périodes « litigieuses » à bénéficier de la fourniture de chaleur pour ses équipements publics situés dans le quartier de la Grande Borne,

### Délibère, et,

Approuve, la signature du protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, à intervenir entre la commune et la SOCCRAM et visant à permettre à la commune de s'acquitter du solde du juste coût de la fourniture « brut » de chaleur à hauteur de 300 585,29 € TTC, somme que la commune reconnaît devoir compte tenu du fait qu'elle a continué du 1er juillet 2014 au 31 octobre 2016 à bénéficier de la fourniture de chaleur pour ses équipements publics situés dans le quartier de la Grande Borne,

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Philippe RIO

<u>Vote\_\_</u>: A l'Unanimité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le :

Transmis au contrôle de légalité le : 25 MAI 2018

2 5 MAI 2018

Page 3 sur 3



# PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

#### ENTRE:

La **SO**CIÉTÉ de **C**HAUFFE, de **C**OMBUSTIBLES, de **R**ÉPARATIONS et d'**A**PPAREILLAGES **M**ÉCANIQUES (**SO.C.C.R.A.M**), Société Anonyme au capital de 2 110 005 Euros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le n° B 552 055 733 et dont le siège social est Immeuble Wilson II – 70- 80, avenue du Général de Gaulle CS60027- 92031 PARIS La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Grégoire WINTREBERT,

D'UNE PART,

#### ET:

## LA VILLE DE GRIGNY

19, Route de Corbeil 91350 GRIGNY

Représentée par : Monsieur le Maire de Grigny – Monsieur Philippe RIO, dûment habilité par délibération n° (références) du (date),

Désignée ci-après par « la VILLE »

SOCCRAM et la VILLE étant désignés individuellement une « Partie », et conjointement les « Parties »

Reçu en préfecture le 25/05/2018

Affiché le



ID: 091-219102860-20180517-DEL\_2018\_0056-DE

#### IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, SOCCRAM est exploitant du réseau de production et distribution de chaleur de GRIGNY LA GRANDE BORNE (ci-après « *le Réseau* »), propriété des Résidences Yvelines Essonne (anciennement OPIEVOY), en vertu d'un marché public de performance énergétique qui lui a été confié par ce dernier après une procédure de publicité et de mise en concurrence (ci-après « *le Contrat* »).

La Ville de GRIGNY est raccordée au Réseau depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1998 et était alimentée en chaleur par l'ancien exploitant de l'OPIEVOY dans le cadre du précédent marché d'exploitation étant arrivé à terme le 30 juin 2014. Il avait été convenu en janvier 2011, par une convention tripartite signée entre la Ville de GRIGNY, SOCCRAM et l'OPIEVOY, des conditions tarifaires de fourniture de chaleur aux 9 équipements publics du quartier de la Grande Borne. Cette convention est arrivée à échéance au même terme que le précédent marché d'exploitation soit le 30 juin 2014.

Dans le cadre du **Contrat**, SOCCRAM est chargé de fournir la chaleur nécessaire au chauffage et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire des logements des Résidences Yvelines Essonne et de LOGIREP, ainsi que des divers locaux appartenant à la Ville de Grigny et au SDIS raccordés au Réseau.

En contrepartie de cette prestation, l'EXPLOITANT est autorisé par les Résidences Yvelines Essonne à facturer, directement aux abonnés une redevance définie au Contrat.

En conséquence, afin d'assurer la continuité de la fourniture de chaleur aux bâtiments communaux raccordés au Réseau, SOCCRAM a poursuivi la fourniture de chaleur dès le 1er juillet 2014, et a adressé, à titre rétroactif, un contrat de fourniture à la Ville pour signature, avec prise d'effet à cette même date.

Néanmoins, suite à un désaccord des Parties sur la forme juridique de ce contrat de fourniture et sur les tarifs appliqués, celui-ci n'a pas été signé.

En conséquence, et en l'absence de contrat ratifié, les factures adressées par SOCCRAM à la Ville au titre de l'exécution de cette prestation de fourniture de chaleur n'ont pas été payées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, jusqu'au 31 octobre 2016, date d'entrée en vigueur du nouveau contrat de fourniture convenu entre les Parties,

SOCCRAM, considérant avoir fourni une prestation au profit de la Ville de GRIGNY, réclame le paiement de cette prestation.

La Ville de GRIGNY ne conteste pas l'exécution de la prestation et l'utilité qu'elle présentait pour elle pendant toute cette période, mais s'oppose à SOCCRAM sur le mode de calcul de la rémunération de la prestation.

C'est dans ces conditions que, après discussions et concessions réciproques et en vue de mettre fin sans réserve au litige qui les oppose, les Parties se sont rapprochées et ont convenu à titre transactionnel, irrévocable et définitif, ce qui suit.

# ARTICLE 1. ETAT DE LA PRESTATION FOURNIE PAR SOCCRAM A LA VILLE ET OBJET DU PROTOCOLE

Sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 octobre 2016, SOCCRAM a fourni une quantité globale de chaleur de 5095 MWh et a mis à disposition une puissance 1789 kW aux sous-stations suivantes,

ID: 091-219102860-20180517-DEL\_2018\_0056-DE



pour le chauffage et réchauffage de l'eau chaude sanitaire, représentant un montant total de facturation selon les modalités tarifaires prévues dans le Contrat de 448 215€ TTC:

Site	N° Sous-Station	Adresse
GS BUFFLE AUTRUCHE PEGASE	002	ROUTE DE LA GRANDE BORNE 91350 GRIGNY
CENTRE N. MANDELA	11bis	PL DE L'OISEAU 91350 GRIGNY
GYMNASE MERIDIEN	28	ROUTE DE LA GRANDE BORNE 91350 GRIGNY
GS DEDALE 1&2	15	RUE DU DEDALE 91350 GRIGNY
MAISON DES ASSOC	21	RUE DU MINAUTORE 91350 GRIGNY
CONSERVATOIRE	25	RUE DES PETITS PAS 91350 GRIGNY
MULTI ACCUEIL	30	RUE DU MINAUTORE 91350 GRIGNY
GS AIME CESAIRE	31	RUE DU LABYRINTHE 91350 GRIGNY
CENTRE DE VIE SOCIALE	32	1 RUE DE LA PLAINE 91350 GRIGNY

Le présent protocole a pour objet de mettre fin, par des concessions réciproques, à la contestation née entre les Parties concernant la rémunération de ces prestations due à la société SOCCRAM par la Ville.

## ARTICLE 2. Engagements réciproques des Parties

### 2.1 Engagement de la Ville

La Ville de GRIGNY s'engage à payer à SOCCRAM le montant global et définitif de :

- Au titre de la prestation de fourniture de chaleur décrite à l'article 1 : 148 000€ HT (cent quarante huit mille euros hors taxes) soit 177 600€ TTC (cent soixante dix sept mille six cent euros toutes taxes comprises)
- Au titre de la puissance fournie décrite à l'article 1 : 173 000€ HT (cent soixante treize mille euros hors taxes) soit 182 515 € TTC (cent quatre vingt deux mille cinq cent quinze euros toutes taxes comprises).

Compte-tenu du paiement déjà constaté de 36 560,47€ HT (trente six mille cinq cent soixante euros et quarante sept centimes hors taxes) soit 40 612,72€ TTC (quarante mille six cent douze euros et soixante douze centimes toutes taxes comprises) et du paiement signalé par la Ville de 17 583,49€ HT (dix sept mille cinq quatre vingt trois euros quarante neuf centimes hors taxes) soit 18 916,99€ TTC (dix huit mille neuf cent seize euros quatre vingt dix neuf centimes toutes taxes comprises) correspondants aux mandats de paiement 749 et 758, le montant global et définitif du par la Ville s'élève à 266 856,04 € HT (deux cent soixante six mille huit cent cinquante six euros et quatre centimes hors taxes) soit 300 585,29 € TTC (trois cent mille cinq cent quatre vingt cinq euros et vingt neuf centimes toutes taxes comprises)

Reçu en préfecture le 25/05/2018

Affiché le

SLO

ID: 091-219102860-20180517-DEL\_2018\_0056-DE

#### 2.2 Engagement de SOCCRAM

SOCCRAM s'engage, sous réserve du paiement effectif des sommes visées à l'article 2.1 du présent protocole, à accepter à titre de règlement définitif des prestations déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent protocole, lesdites sommes et renonce à toute action, demande ou réclamation portant sur le paiement des prestations sus mentionnées.

SOCCRAM s'engage également à ne réclamer à la Ville, aucune indemnisation supplémentaire de quelque nature qu'elle soit ayant le même fondement.

### ARTICLE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT PROTOCOLE

La Ville de GRIGNY s'engage à s'acquitter de ce montant dans un délai de trente (30) jours en application du présent protocole.

### ARTICLE 4. REGIME DU PRESENT PROTOCOLE

En conséquence de la présente transaction et moyennant la parfaite exécution des engagements pris par chacune des Parties au titre du présent protocole, les Parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits et obligations réciproques ainsi que des éventuelles conséquences, objet de la présente transaction, et renoncent expressément à élever toute réclamation, à engager toute action, à faire valoir tout droit fondé sur ou trouvant son origine dans le différend décrit en préambule.

Le présent protocole librement et de bonne foi négocié entre les Parties vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les Parties reconnaissent avoir bénéficié du temps et des conseils nécessaires pour mesurer la portée de leur engagement et donner leur entier consentement à la présente transaction.

#### ARTICLE 5. PRISE D'EFFET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville à SOCCRAM, et sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires à lui conférer un caractère exécutoire.

#### ARTICLE 6. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les Parties conviennent que tout litige à propos de la formation, de la validité, de l'interprétation et de l'exécution du présent protocole transactionnel est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Versailles.

Reçu en préfecture le 25/05/2018

Affiché le

SLO

ID: 091-219102860-20180517-DEL\_2018\_0056-DE

Fait à GRIGNY, le En deux exemplaires originaux

VILLE DE GRIGNY Le Maire SOCCRAM Le Directeur général délégué